



Réunion du 24 MAI 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, CASCARINO Georges, PREGHENELLA Jacques.

Excusés (ées) Mme RADJAI Isabell, KOUROGHLI Jamel, VARACHAS Jacques.

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 :

**Match N°25656132- ENTENTE RETAUD CHERMIGNAC (2) – UNION COMMUNAL DE L'ANTENNE (2)
En date du 05/05/2023 Compétition Critérium, Poule unique**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 18 en date du 10 mai 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de UCA un joueur, licence N° 2545504105 en état de suspension, en date du 02/05/2023,

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le club de **UCA** a été informé en date du 12/05/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 05/05/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, la commission, donne pénalité à l'équipe de UCA moins 1 point de pénalité
Résultat confirmé en faveur du club de ENTENTE RETAUD CHERMIGNAC (3-2)**

Les frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du club compte de **UNION COMMUNALDE L'ANTENNE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°2 :

Match N° 24819947 : ES THENAC (1) - US SAUJON (2) D3 Poule C en date du 20/05/2023

Evocation



Participation à ce match au sein de l'équipe de **US SAUJON (2)** d'un joueur, licence N° 2547759792.en état de suspension, en date du **15/05/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **US SAUJON** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 29/05/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Dossier N°3 :

Match N°24856753 : SAINT JUST LUZAC (1) - EH VALS SAINTONGE (1), en date 18/05/2023 en D2, Poule A

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ES ST JUST LUZAC** d'un joueur, licence N° 1172422555.en état de suspension, en date du 15/05/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ES ST JUST LUZAC** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 29/05/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Dossier N°4

Match N°24919508 : COZES AS (3) - PONS US (3) en date du 14/05/2023- D4 Poule E

Evocation



Participation à ce match au sein de l'équipe de **AS COZES (3)** d'un joueur, licence **N°1192416124** en état de suspension, en date du **03/04/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AS COZES** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 29/05/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN ÉQUIPE SUPÉRIEUR

Dossier N°5 -

Match N°25819522 : GJ AUNIS AVENIR LALEU (2) – TONNACQUOIS LUSSANTAISE (1) en Challenge Départemental U14 U15 en date du 06/05/2023.

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°18 en date du 10 mai 2023 :

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences N°9603283501, N°2548586499 et N°2547347113 de **GJ AUNIS AVENIR LALEU 2** ne pouvaient participer à la rencontre du 06/05/2023, ayant joué en équipe supérieure le 01/04/2023.

Considérant **l'article 167**, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Alinéa 2 : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé le lundi)

Considérant que le club de GJ AUNIS AVENIR LALEU a été informé le 12/05/2023 et a formulé des observations le 15/05/2023 : « De : GROUPEMENT AUNIS AVENIR LALEU <560953@lcof.fr> Envoyé : lundi 15 mai 2023 11:55 À : [fabrice ereau <fabrice.ereau@laposte.net>](mailto:fabrice.ereau@laposte.net); FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : PV N°18 DOSSIER N°5 en date du 06/05/2023

Suite à l'évocation du PV n°18 dossier n°5, les joueurs licences N°960328501, N°2548586499 et N°2547347113 de GJ AUNIS AVENIR LALEU 2 n'ont pas participé ni à la rencontre du 01/04/2023, ni participé à une catégorie supérieur étant donné que les deux équipes sont au même niveau U14-U15 D2. Je pense que cette évocation n'a pas lieu d'être et que le club est dans son droit.

Cordialement,

Anthony REPENTIN »

Malgré ces observations, la Commission infirme le résultat en faveur du club de TONNACQUOIS LUSSANT qui est ainsi qualifié pour le tour suivant.



Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de GJ AUNIS AVENIR LALEU.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Monsieur Mickaël COURPRON n'a pas participé aux débats.

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier N°7 – RÉCLAMATION

Match N°24932851 : ST GENIS DE SAINTONGE (1) – AC SUD SAINTONGE (1) en D2, Poule B en date du 06/05/2023.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par secrétaire du club de l'équipe de **ST GENIS DE SAINTONGE (1)** Monsieur PAPET Stephen, licence n° 1162421059, sur la qualification et la participation du joueur n°1986818023 de **l'AC SUD SAINTONGE (1)** pour le motif suivant :

*« Motif : Ce joueur muté en cours de saison est sous le coup d'une suspension ferme, non purgée à ce jour, émanant d'un autre district.
Il apparaîtrait également qu'il s'agisse d'une mutation tardive.
Il n'avait donc pas le droit de disputer le match. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de **ST GENIS DE SAINTONGE** à l'instance en date du 09/05/2023 en ces termes :

« Bonjour,

Je soussigné, PAPET Stéphen, secrétaire du club de ST GENIS DE SAINTONGE, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du 06/05/2023 du joueur WATBLED Guillaume, N° de licence 78966366, appartenant au club de SUD SAINTONGE lors du match opposant nos deux clubs en 2ème division (n°24932851).

*Motif : Ce joueur muté en cours de saison est sous le coup d'une suspension ferme, non purgée à ce jour, émanant d'un autre district.
Il apparaîtrait également qu'il s'agisse d'une mutation tardive.
Il n'avait donc pas le droit de disputer le match.*

*Dans l'attente d'un retour de votre part,
Cordialement,
Stéphen PAPET »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'Après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions [des articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en vertu de l'article 26, alinéa d. des règlements du District de Football :



« d. Joueurs licenciés après le 31 Janvier Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. Les joueurs mutés hors période peuvent jouer en D2-D3 et D4 mais pas en D1. Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. »,

Juge la réserve d'après match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions [de l'article 26.d](#) des Règlements Généraux du District de Football de la Charente-Maritime.

Considérant que le club de **AC SUD SAINTONGE** a été informé le 12/05/2023 et a formulé des observations le 14/05/2023.

Sur le fond :

Après vérifications, Juge la réclamation recevable, et infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs d'**AC SUD SAINTONGE** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-3) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 38 €, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **SAINT GENIS DE SAINTONGE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier N°8– RÉCLAMATION

Match N°24919174 : BREUILLET AS (1) – SEMUSSACAISE JS (2) en D4, Poule D en date du 30/04/2023.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve technique formulée par le capitaine de l'équipe de **BREUILLET AS (1)** Monsieur PERRIN NICOLAS, licence n°1192418673, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **SEMUSSACAISE JS (2)** pour le motif suivant :

Réserve non inscrite dans la bonne case de la FMI, donc non recevable. La commission prend en compte la réclamation d'après match formulé par le secrétaire du club de BREUILLET.

Considérant la réception de cette réclamation adressée par le club de BREUILLET à l'instance en date du 02/05/2023 en ces termes :

« A l'attention de la commission litiges et contentieux.

je viens par ce mail confirmer les réserves d'après match posé par le capitaine de Breuillet lors du match breuillet1 - semussac2 de 4ème div poule D du 30/04/2023 et les transforme en réclamation en effet un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jours-ci de plus, plus de 3 joueurs ayant plus de 7 matchs en équipe supérieure sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre.

le secrétaire de Breuillet ERIC ROUIL »



« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Sur la forme :

Juge les réclamations régulièrement posée conformément aux dispositions [des articles 142 et 186.1](#) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, en vertu de l'article 187, alinéa 1^{er} des règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »,

Sur le fond :

Après vérifications, Juge les réclamations recevables 6 joueurs ayant plus de 7 matchs en équipe supérieure sont inscrits sur la feuille de match du 30/04/2023 et 3 joueurs sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle avec l'équipe 1 lors du match du 22/04/2023.

Considérant que le club de **SEMUSSAC** a été informé le 12/05/2023 et n'a pas formulé d'observations.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de SEMUSSAC avec -1 point et -1 point et 0/3 buts. Suite à cette réclamation le club de BREUILLET ne bénéficie pas de point.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 76 €, et les frais d'instruction du dossier 68 € soit 144 € seront portés au débit du compte du club de **SEMUSSAC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier N°9 : RÉSERVE

Match N°24819647 : AVIRON BOUTONNAIS (2) -PONT L'ABBE D'ARNOULT (1) en date 13/05/2023 en D3 Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **PONT L'ABBE D'ARNOULT (1)**, Monsieur HEUZE Jonathan licence n°1142421593, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de l'AVIRON BOUTONNAIS** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) HEUZE, JONATHAN, 1142421593 Capitaine du club U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT formule des réserves pour le motif suivant : Sur l'ensemble des joueurs de l'équipe recevant.



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **PONT L'ABBE D'ARNOULT** à l'instance en date du **15/05/2023** en ces termes :

De : U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT <507019@lcof.fr> Envoyé : dimanche 14 mai 2023 23:16 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; BROUSSE Agnès <ABROUSSE@foot17.fff.fr> Objet : réserve confirmée aviron boutonnais B - Us pont l'abbé d'arnoult 3 ème division Poule B

« A l'attention de la commission litiges et contentieux.

je viens par ce mail confirmer la réserve d'avant match posée par le capitaine de Pont l'abbé d'Arnoult lors du match aviron boutonnais B - Us pont l'abbé d'arnoult 3 ème division Poule B du Samedi 13/05/2023

plus de 3 joueurs ayant plus de 7 matchs en équipe supérieure sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre.

le secrétaire de Pont l'Abbé d'Arnoult »

Nicolas DUTREUIL »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs d'AVIRON BOUTONNAIS n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (3-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **PONT L'ABBE D'ARNOULT**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier N°10 : RÉSERVE

Match N°25564478 : ST PALAIS SPORT FOOT (2) - JONZAC/ST GERMAIN (1) U 16-U17 Phase 2, Poule B, En date du 20/05/2023

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de **JONZAC / ST GERMAIN** Monsieur MASSONNEAU Gaëtan licence n°2543493832, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST PALAIS SPORT FOOT** pour le motif suivant :



RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) MASSONNEAU GAETAN licence n° 2543493832 Dirigeant responsable du club F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club SAINT PALAIS SPORT FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de JONZAC / ST GERMAIN** à l'instance en date du **21/05/2023** en ces termes :

« De : F.C. SEVIGNE JONZAC ST GERMAIN <550805@lcof.fr> Envoyé : dimanche 21 mai 2023 11:18 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Confirmation de réserves: rencontre u16/u17, poule B, St Palais 2/ Jonzac St Germain du 20 mai 2023

Bonjour,

A l'attention du Président de la Commission Litiges et Contentieux.

Je soussigné, Michel BEUTIN, secrétaire du F.C.S. Jonzac St Germain, confirme la réserve d'avant match déposée par M. Gaëtan Massonneau, éducateur, sur la participation et la qualification de tous les joueurs de l'équipe de St Palais 2 pour le motif suivant :

"Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain"

Cordialement.

Le secrétaire.

Michel BEUTIN »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de ST PALAIS SPORT FOOT n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (3-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **JONZAC / ST GERMAIN**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier N°11 : RÉSERVE

Match N°25820389 : CERCOUX-CLOTTEUSE US (2) - ST AIGULIN USA (2), Challenge des Réserves, Quart de finale, en date du 18/05/2023.



Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **CERCOUX-CLOTTAISE US (2)**, Monsieur FLAMENT Swen licence n°2545479607, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST AIGULIN USA (2)** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) FLAMENT SWEN licence n° 2545479607 Capitaine du club U.S. CERCOUX CLOTTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. ALERTE ST AIGULIN, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. ALERTE ST AIGULIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CERCOUX-CLOTTAISE US** à l'instance en date du **19/05/2023** en ces termes :

« De : U.S. CERCOUX CLOTTAISE <590193@lcof.fr> Envoyé : vendredi 19 mai 2023 20:46 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; jerome bouquet foot17 <jerome.bouquet.foot17@gmail.com>
Cc : U.S. CERCOUX CLOTTAISE <590193@lcof.fr> Objet : appui de la reserve du 18/05/2023

Bonjour,

Je viens par la présente appuyer la réserve du Capitaine Flament Swen licence n°2545479607 portée le 18/05/2023 lors du match de coupe du challenge des réserves : USCC contre USA Saint aigulin.
En effet le joueur Christophe Hervaud licence numéro 1129334314 a participé au dernier match de l'équipe première de st aigulin le 22 avril 2023 contre sud Saintonge.
L'équipe B de st aigulin ayant une journée de championnat le même week-end le 23 avril 2023 (Léoville contre St aigulin b) et l'équipe A de St Aigulin n'ayant eu aucun match à jouer depuis le 22 avril. Au titre de l'article 8 du règlement du challenge des réserves, ce joueur n'était pas qualifiable :

"QUALIFICATIONS

Article 8

Les joueurs devront être titulaires de la licence de la saison en cours et ne pas être en infraction avec le règlement en vigueur.

Ne pourra participer au Challenge des réserves :

a. Tout joueur qui aura participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe classée dans une division supérieure, sous réserve que la ou (les) équipe (s) dispute(nt) à la même date, une rencontre de compétition officielle.

b. Tout joueur qui aura joué au cours de la saison à plus de 7 (sept) matchs (coupes et championnat) avec une équipe évoluant en Nationale ou en Ligue"

Vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente de vous lire,
Cordialement
Isabelle Secrétaire USCC »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable et fondée au regard des infractions constatées sur la participation et qualification des joueurs de **ST AIGULIN USA** en vertu des dispositions de l'article 8 des Règlements du Challenge des Réserves du District de la Charente-Maritime.



Par ces motifs, donne match perdu au club de ST AIGULIN USA.

Le club de CERCOUX-CLOTTAISE US reste qualifié pour les demi- finales.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **ST AIGULIN USA**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Madame HERVAUD Marie-Madeleine n'a pas participé aux débats et à la décision.

Dossier N°12 : RÉSERVE

Match N°25020973 : CHEPNIERS FC (1) - LEOVILLE FC (2), en date du 14/05/2023 D4, Poule F.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **CHEPNIERS FC**, Monsieur PAGNOUX Denis licence n°1119305627 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LEOVILLE FC** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) PAGNOUX DENIS licence n° 1119305627 Capitaine du club CHEPNIERS F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. LEOVILLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..14. joueurs ayant joué plus de .7.. matchs avec une équipe supérieure du club F.C. LEOVILLE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CHEPNIERS FC** à l'instance en date du 14/05/2023 en ces termes :

« De : CHEPNIERS F.C. <544179@lcof.fr>

Envoyé : dimanche 14 mai 2023 23:43

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : CONFIRMATION DE RESERVE

Bonjour,

Je viens par le présent confirmer la réserve posée par le capitaine de CHEPNIERS FC PAGNOUX Denis, N° de licence 1119305627, avant le match CHEPNIERS FC- FC LEOVILLE du 14/05/2023 en D4 Poule F, sur la participation et qualification de l'ensemble des joueurs du FC LEOVILLE. Certains joueurs du FC LEOVILLE sont susceptibles d'avoir joué plus de 7 matchs en équipe supérieure du club, l'équipe première ne jouant pas la veille ou le même jour.

Merci de prendre en compte la confirmation de réserve. Cordialement Christine PAJOT, secrétaire de CHEPNIERS FC. »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :



Après vérifications, juge la réserve recevable et fondée au regard des infractions constatées sur la participation et qualification des joueurs de **LEOVILLE FC** en vertu des dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. 5 joueurs ayant plus de 7 matchs en équipe supérieure sont inscrits sur la feuille de match du 14/05/2023 et 7 joueurs sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle avec l'équipe 1 lors du match du 06/05/2023.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de LEOVILLE avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de CHEPNIERS FC.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **LEOVILLE FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Monsieur PAGNOUX Mario n'a pas participé aux débats et à la décision.

DOSSIERS TRAITÉS : DIVERS

Dossier N°13 –

Match N°25566233: FC. RETHAIS (2) – ENT. FC SOIE/SCA (1) en U14 U15 phase 2 poule E du 13/05/2023.

Concernant ce dossier la commission litiges et contentieux ne peut statuer réglementairement sur ce dernier. Courriers échangés entre le district, la commission des jeunes et le club de FC RETHAIS, catégorie U15.

Article 187.1 :

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai **de 8 jours. (Sachant que cette commission se réunit tous les 15 jours le mercredi soir, sauf cas exceptionnelle.)**

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 31/05/2023 à 18H00.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**